

[Entreprise &
administration]



Salarié à employeurs **multiples**

Vous partagez l'emploi d'un même salarié avec d'autres employeurs.

Votre salarié :

- est occupé de façon régulière et simultanée par plusieurs employeurs ;
- perçoit une rémunération totale, tous employeurs confondus, supérieure au plafond de la Sécurité sociale.

Vous avez la possibilité de répartir les cotisations calculées dans la limite du plafond de la Sécurité sociale entre les différents employeurs selon les modalités suivantes :

- en tenant compte de la totalité des rémunérations versées ;
- ou suivant le temps de travail accompli pour chacun des employeurs.

Comment calculer le plafond ?

Détermination du plafond en fonction de l'ensemble des salaires perçus

Chaque employeur calcule la part des cotisations plafonnées qui lui incombe en fonction des salaires qu'il verse par rapport à la totalité des rémunérations perçues par le salarié chez l'ensemble de ses employeurs.

Le salarié doit porter à la connaissance de chaque employeur le montant total des salaires perçus pour le mois considéré.

$$\text{Formule de calcul : } \frac{P \times S}{T}$$

P = plafond de Sécurité sociale

S = salaire versé par l'employeur concerné

T = totalité des salaires tous employeurs confondus

Détermination du plafond en fonction de l'horaire de travail effectué

Le plafond est déterminé comme si le salarié occupait un emploi à temps partiel dans chacun des établissements employeurs.

$$\text{Formule de calcul : } \frac{P \times S}{\text{STC}}$$

P = plafond de Sécurité sociale

S = salaire versé par l'employeur concerné

STC = salaire si l'horaire de travail était à temps complet

$$\text{STC} = \frac{\text{rémunération brute} \times \text{durée légale de travail ou conventionnelle}^*}{\text{nombre d'heures rémunérées de la période}}$$

* si inférieure à la durée légale



Cas particuliers

Salariés dont les cotisations sont calculées selon des taux réduits

Le prorata de plafond ne peut être cumulé avec l'application de taux réduits.

Toutefois, pour les professions médicales salariées, vous pouvez renoncer au bénéfice des taux réduits pour appliquer le prorata de plafond et les taux de droit commun.

Salariés cotisant sur des assiettes forfaitaires

Vous ne pouvez pas appliquer à la fois le prorata de plafond et l'assiette forfaitaire.

Toutefois, vous pouvez opter pour le prorata de plafond notamment dans les cas suivants :

- activité accessoire au sein d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire agréée ;
- activité exercée dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire ;
- vendeur par démarchage ou par réunion ;
- collaborateur occasionnel du service public ;
- vendeur-colporteur et porteur de presse ;
- acteur de complément engagé à la journée ;
- travailleur privé d'emploi occupé à une tâche d'intérêt général si la rémunération versée est supérieure au forfait ;
- travailleur assisté des centres d'hébergement et de réadaptation sociale si la rémunération versée est supérieure au forfait.

Salariés relevant de plusieurs régimes de Sécurité sociale

Des règles particulières s'appliquent lorsque le salarié exerce son activité pour le compte d'employeurs relevant de régimes différents de Sécurité sociale.

Salarié relevant d'un régime spécial de Sécurité sociale et exerçant une activité accessoire pour le compte d'un employeur du régime général

Le prorata de plafond peut être appliqué par l'employeur du régime général.

La rémunération prise en compte au titre du régime spécial est le traitement soumis à retenue pour pension.

Dans ce cas, les cotisations salariales d'assurance vieillesse ne sont pas dues au titre de l'activité accessoire.

Activité relevant du régime général et du régime agricole

La règle du prorata du plafond ne s'applique pas.

Plus d'information ?

Les informations contenues dans ce document sont volontairement synthétiques.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information complète et adaptée à votre situation particulière.

BON À SAVOIR...

Retrouvez toute l'information concernant les cotisations sociales sur notre site Internet :

www.urssaf.fr



→ Employeurs



U R S S A F